



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

☎ 02 32 76 52 91

☎ 02 32 76 54 60

mél : [frederique.lamoureux@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:frederique.lamoureux@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, LE 30 JAN. 2009

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Société TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS  
OISSEL**

**OBJET : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA PRISE DE POSSESSION  
DES ACTIVITES PAR LA SOCIETE TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS  
ET A LA MISE A JOUR DES ACTIVITES**

**VU :**

Le Code de l'Environnement, notamment son livre V,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les  
activités de la société FRANCOLOR PIGMENTS,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 20 octobre 2008,

Le courrier de l'exploitant en date du 4 novembre 2008 indiquant le changement de  
raison sociale de la société FRANCOLOR PIGMENTS devenue la Société TOYO INK  
EUROPE SPECIALTY CHEMICALS,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires  
et technologiques en date du 18 novembre 2008,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques  
sanitaires et technologiques datée du 6 novembre 2008 et la transmission du projet  
d'arrêté faite le 23 DEC. 2008

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par  
l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ( 02 32 76 60 00 )  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

## CONSIDERANT :

Que la société FRANCOLOR PIGMENTS devenue TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS depuis le 27 mai 2008 a recentré ses activités sur la fabrication de pigments de haute performance et a cessé ses activités de fabrication de pigments azoïques rouges et jaunes et du produit intermédiaire ODCB à compter du mois d'août 2007,

Que cet arrêt de fabrication des pigments azoïques a entraîné une baisse importante des quantités de produits dangereux et toxiques stockés sur le site ainsi qu'une baisse de 50 % des prélèvements en eau de la nappe,

Que de ce fait, l'établissement n'est plus classé SEVESO 2 seuil haut mais devient SEVESO 2 seuil bas,

Que compte tenu de l'arrêt du groupe froid utilisant de l'ammoniac, les zones des effets toxiques associées au phénomène dangereux "fuite d'ammoniac" et les zones des effets thermiques associés aux phénomènes dangereux sont supprimées,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé afin de valider la prise de possession des activités par la société TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS, et le nouveau classement SEVESO 2 seuil bas, de mettre à jour les rubriques et de prendre acte de la réduction des prélèvements en eau de nappe,

## ARRETE

### Article 1 :

IL est pris acte de la prise de possession par la société TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS SA, dont le siège social est Plate-forme de Villers Saint Paul - Bâtiment 148 - 60870 VILLES SAINT PAUL, à compter du 27 mai 2008 des activités précédemment exploitées par la société FRANCOLOR PIGMENTS pour son site implanté boulevard Dambourney - BP 4 - 76350 OISSEL.

### Article 2 :

La société TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS SA est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la mise à jour des activités exercées sur site de OISSEL.

### Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### Article 4 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la

sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 5 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

**Article 6 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 et suivants du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de OISSEL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de OISSEL.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
en date du**

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : ... 30 JAN. 2009 ...  
ROUEN, le :

Pour le Préfet et par déléguation,  
Le Secrétaire Général

**TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS SA**  
Boulevard Dambourney  
B.P. 4  
76350 OISSEL

Claude MOREL

**1) Objet**

La société **TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS SA**, dont le siège social est implanté Plate-forme de Villers-Saint-Paul – BP 22025 – 60871 RIEUX CEDEX, qui exploite Boulevard Dambourney - BP 4 – 76350 OISSEL, des installations de fabrication de pigments, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté portant sur la mise à jour des activités exercées sur le site à la suite de l'arrêt des activités de fabrication de pigments azoïques.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 7 mai 2007 (fabrication pigment HPP rouge), du 15 novembre 2005 (mise à jour des activités), du 14 octobre 2002 (arrêté cadre) et des arrêtés antérieurs demeurent applicables, sauf disposition contraire décrite dans le présent arrêté.

**2) Liste des installations**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 mai 2007 est modifié comme suit :

Les installations exploitées dans l'établissement visé en entête relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N°	Intitulé	Situation après modifications	Régime
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t :	Emploi et stockage de : Nitrite de soude : 39 t Aniline : 15 t Paratoluidine : 15 t total : 69 t	A
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000. 1- Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t :	Chlorure de Ni : 7 t Nitrite de soude : 7 t total : 14 t	D
1136	Ammoniac (emploi ou stockage de l') A. Stockage : 2. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t : B. Emploi : c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	176 kg en bouteille Installation de réfrigération au bâtiment 43 : 400 kg Total : 400 kg	D
1172	Dangereuses pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1 000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Dibenzyltoluène (Marlotherm SH) : 1 t Total : 1 t	NC

N°	Intitulé	Situation après modifications	Régime
	2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t :		
1173	Dangereuses pour l'environnement - B -, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 ... : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100T	Acide sulfamique : 1 t DMSS : 15 t Total : 16 t	NC
1180	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1. utilisation de...contenant plus de 30l de produits : régime de la déclaration	Reprises de 7 transformateurs PCB environ 15 000 l	D
1200	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations)telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	7 bouteilles de 13,54 kg	NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t :	Propane : 1,83 kg x 2 bouteilles Acétylène : 6 kg x 7 bouteilles	NC
1416	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg :	1 kg x 2 bouteilles	NC
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg :	6 kg x 7 bouteilles	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Liquides inflammables de catégorie B : Acétone : 0,5 m <sup>3</sup> Essence E : 0,4 m <sup>3</sup> Autres solvants au laboratoire : 0,3 m <sup>3</sup> Mélange inflammable avant distillation : 45 m <sup>3</sup> Méthanol : 110 m <sup>3</sup> Toluène : 0,8 m <sup>3</sup> Toluène à détruire : 5,6 m <sup>3</sup> Isobutanol : 6,6 m <sup>3</sup> Xylène : 0,8 m <sup>3</sup> Alcool amylique : 7,9 m <sup>3</sup> Liquides inflammables de catégorie C : Fuel léger (coefficient 1/5) : 1,5 m <sup>3</sup> Liquides inflammables de catégorie D : Fuel lourd (coefficient 1/15) : 70 m <sup>3</sup> Ceq = 183 m <sup>3</sup>	A
1433	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. - Installation de simple mélange à froid, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1 visé à la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) Supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t B. - Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 10 t	Méthanol : 3 t Mélange réactionnel inflammable : 13,1t Ceq : 16,1 t < 50 t  Diisopropylnaphtalène : 12,5 t Méthanol : 23,9 t Isobutanol : 4,1 t Xylène : 0,1 t Alcool amylique : 1 t Cyclohexane : 1,8 t Mélange réactionnel inflammable : 1,8 t Ceq : 45.2 t	D  A
1450	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage. La quantité	Benzène Sulfonyl Hydrazide < 1 t	D

N°	Intitulé	Situation après modifications	Régime
	totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t :		
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion ... Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m3, mais inférieur à 50 000 m3 :	PCBN : 25t Pigments : 10 t ...Autres : 5 t Tonnage de produits combustibles : +40 t soit 1095 t <b>Volume entrepôts inchangé : 10 248 m3 sur 8 zones</b>	D
1611	Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide... acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide... (emploi ou stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t	Acide acétique > 50 % = 70,5 t Acide chlorhydrique > 20 % = 138 t Acide sulfurique > 25 % = 90 t Acide phosphorique : 5,5 t Acide nitrique > 25% : 0,5 t <b>Total : 305 t</b>	A
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Lessive de soude : 231,5 t	D
1810	Substances au préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t	Tertioamoxyde de sodium : 12,4 t <100 t	D
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : 3. Supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée	<b>Volume des cuves 200 litres</b>	D
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) : 1-fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation.	<b>Capacité de production : 1t/jour</b>	A
2910	Combustion La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, ... si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 autre brûleur sécheur de 300 kW Centrale thermique 30,2 MW <b>Total : 30.5 MW</b>	A
2915	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de		

N°	Intitulé	Situation après modifications	Régime
	fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l :	Chauffage par fluide caloporteur au bâtiment 43 : 980 litres	D
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) Supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW :  2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :	compresseur NH3 Puissance absorbée : 79 kW  Puissance absorbée 411 kW	D  D
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	Installation bâtiment 43 : 1 395 kW  puissance thermique évacuée totale : 2 200 kW	D  D

**A : AUTORISATION    D : DECLARATION    NC : NON CLASSE**

### 3) Prélèvements et consommation d'eau

Le chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 est modifié comme suit :

Les prélèvements d'eau de nappe de la société TOYO INK sont limités à 2 680 m<sup>3</sup>/j et 145 m<sup>3</sup>/h.

La consommation en eau de nappe pour la fabrication du pigment HPP rouge sera au maximum de 360 m<sup>3</sup>/j.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé mensuellement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Pour éviter tout phénomène de retour d'eau dans le réseau public, un dispositif de type disconnecteur doit être installé en amont des installations.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

#### **4) Zones de dangers**

Les zones des effets toxiques associées au phénomène dangereux « fuite d'ammoniac au bâtiment 31 » et les zones des effets thermiques associées aux phénomènes dangereux « incendie de la cuvette de rétention du stockage d'ONCB » et « incendie de la cuvette de rétention du stockage d'OCA » listés à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2002 sont supprimées.